



VILLE DE GENAY

**TRAVAUX DE POSE, DÉPOSE
ET ENTRETIEN DES ILLUMINATIONS
DE GENAY**

Marché n° 10/04/004

Date et heure limites de réception des offres

12 MAI 2010 à 12 Heures

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur*
- 1.2 - Tranches et lots*

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ, REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

- 2.1 - Pièces constitutives du marché*
 - a) Pièces particulières*
 - b) Pièces générales*
- 2.2 - Représentants de la Collectivité*

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRIX, MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - Contenu des prix*
- 3.2 - Mode d'évaluation et règlement des ouvrages*
- 3.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée*

ARTICLE 4 : MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

- 4.1 - Présentation des demandes de paiements*
- 4.2 - Mode de règlement*

ARTICLE 5 - DURÉES DU MARCHÉ, PÉNALITÉS ET PRIMES

- 5.1 - Durée du marché.*
- 5.2 - Prolongation du délai d'exécution*
- 5.3 - Pénalités pour retard*

ARTICLE 6 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

ARTICLE 7 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux*
- 7.2 - Réception*
- 7.3 - Délai de garantie*
- 7.4 - Garanties particulières*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de pose, dépose et entretien des illuminations (saisonniers, fêtes de fin d'année, etc.), raccordées au réseau d'éclairage public ou à un réseau spécifique de la Commune de GENAY.

Le marché est un marché à bons de commande et à prix unitaires conclu dans les conditions précisées à l'article 77 du Code des Marchés Publics avec un minimum de 25000 € et un maximum de 100000 € pour la durée totale du marché.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bon de commande à l'entrepreneur.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le bordereau des prix (B.P.) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de GENAY jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux comportent une seule tranche et un seul lot.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ, REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

2.1 - Pièces constitutives du marché

a) Pièces particulières

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Le bordereau des prix unitaires ;

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (C.C.A.G.) approuvé par le Décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les normes françaises en vigueur
- La publication UTE 18 510.

2.2 - Représentants de la Collectivité

Le représentant légal du maître de l'ouvrage est Monsieur le Maire de la Commune de GENAY.

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRIX, MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et tiennent compte de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du présent C.C.A.P., qu'elles soient ou non rappelées au présent chapitre.

D'une façon générale, les prix tiennent compte de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quel titre que ce soit et du bénéfice de l'entrepreneur.

Ils comprennent toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, de la situation des lieux ou des circonstances locales et notamment, sans que cette énumération ne soit en aucune manière limitative :

- Tous frais de main d'œuvre et charges sociales de toutes natures correspondantes ;
- Tous frais et indemnités de déplacement et de panier ainsi que toutes majorations pour heures supplémentaires ;

- ❑ Tous frais de fournitures, d'outillages, de matériel, de vérification et de contrôle des fournitures ;
- ❑ Tous frais résultant des précautions à prendre relativement à la prévention des accidents, à l'éclairage, à la garde des chantiers, à leur signification et à leur clôture éventuelle ;
- ❑ Tous frais généraux, faux-frais, impôts, charges de l'entreprise et taxes diverses ;
- ❑ Tous frais résultant des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres travaux.

3.2 - Mode d'évaluation et règlement des ouvrages

Tous les prix seront réglés suivant relevé contradictoire des travaux exécutés.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont les libellés sont donnés dans les bordereaux des prix unitaires.

3.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants du paiement sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Il ne pourra être établi qu'une facture par bon de commande.

Cette facture doit être établie en un original et 2 copies.

Sauf indication particulière, cette facture doit être envoyée exclusivement à l'adresse suivante :

Mairie de Genay
Service Comptabilité
B. P. 71
69726 GENAY Cedex

La facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;

- le numéro du marché et du bon de commande ainsi que le nom du demandeur ;
- le détail prestations effectuées ;
- le montant hors taxe de la fourniture ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ;
- la date de facturation ;

4.2 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement.

Le délai de paiement ne peut excéder 35 jours conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

En cas de non respect de ce délai, le taux des intérêts moratoires applicables est celui du taux légal en vigueur le premier jour au titre duquel les intérêts moratoires sont dus, majoré de deux points.

ARTICLE 5 - DURÉE DU MARCHÉ, PÉNALITÉS ET PRIMES

5.1 - Durée du marché.

Le marché prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010. Il est conclu pour un an et sera renouvelable par reconduction expresse trois fois pour une période de 1 an sans pouvoir excéder 4 ans.

5.2 - Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

5.3 - Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira une pénalité de 15,00 € HT par jour de retard et par foyer en panne si l'entrepreneur n'a pas procédé aux entretiens et interventions prévus dans les délais prévus à l'article 2.2 du C.C.T.P.

ARTICLE 6 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

La propreté du chantier est à maintenir pendant toute la durée des travaux.

L'opération faisant l'objet du présent marché ne devant à priori être réalisée que par une seule entreprise, n'est pas soumise à l'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toutefois, si en cours de chantier le titulaire du marché jugeait nécessaire de sous-traiter une partie des travaux, il lui incomberait :

- soit de remplir les obligations du coordonnateur s'il en a obtenu l'agrément par le Ministère du Travail ;
- soit de confier à ses frais la mission de coordination à un organisme dûment agréé.

ARTICLE 7 - CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions fixées au CCTP.

7.2 - Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

7.3 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé à un an à compter de la réception des travaux.

7.4 - Assurances

Dans un délai minimum de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil en ce qui concerne les travaux soumis à l'obligation d'assurance décennale au sens de la Loi n° 78.12 du 4 janvier 1978.

L'Entrepreneur,

A
Le

Le Maître d'Ouvrage,
Le Maire
Commune de GENAY

A GENAY,

Le Maire
A. ROCHE.